



HABITATION

conditions générales APFRP01 - 01-01-14



Sommaire

1 - Étendues territoriales	P3
2 - Biens assurés	P4
3 - Événements garantis	P5
4 - Frais supplémentaires	P11
5 - Responsabilités garanties	P13
6 - Défense pénale et recours suite à accident	P17
7 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties)	P19
8 - Exclusions générales	P28
9 - Vie du contrat	P29
10- Clausier	P39
11- Limites de garanties et de franchises*	P40
12- Lexique	P46

1 - Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France (y compris D.O.M.)

- Incendie et événements assimilés
- Dégâts des eaux
- Événements climatiques
- Vol
- Vandalisme
- Bris des glaces
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant
- Responsabilité immeuble.
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stages d'études pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers

Dans Le Monde Entier

- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stage d'études uniquement pour les dommages matériels* et immatériels*
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels
- Séjour-voyage
- Responsabilité en séjour-voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties Défense Recours et Protection Juridique figurent dans le texte de ces garanties

2 - Biens assurés

Vos bâtiments

Ce que nous garantissons :

- Les constructions (y compris les clôtures non végétales et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire
- Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes
- Les garages ou box, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation
- Les embellissements immobiliers

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les bâtiments en cours de construction (sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant) ou de démolition**
- **Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles**
- **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine)**
- **Les courts de tennis**
- **les bâtiments classés "Monuments historiques" ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Le contenu de votre habitation

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets (y compris les animaux domestiques*)
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer
 - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément et gratuitement dans les bâtiments assurés et avec l'autorisation de l'assuré

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances*

- Si vous êtes locataire, les embellissements mobiliers.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les espèces*, titres* et valeurs***
- **Les véhicules pour lesquels il existe une obligation d'assurance**
- **Le matériel professionnel et les marchandises : toutefois les armes de service des gendarmes et des policiers sont garanties en vol et vandalisme.**

3 - Événements garantis

3.1 - Incendie et événements assimilés

Ce que nous garantissons

- L'incendie, l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus**
- **Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine »)**

3.2 - Evénements climatiques.

Ce que nous garantissons

- La tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent. Pour être qualifié de tempête :
 - le vent doit avoir causé des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou dans un rayon de 5 km
 - ou
 - la station météorologique nationale la plus proche doit pouvoir produire un certificat attestant de l'intensité exceptionnelle de l'événement (vitesse du vent supérieure à 100 km/h)
 - La chute de la grêle
 - Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
- Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes
- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.
 - Le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux
 - Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement
 - L'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Si vous êtes occupant d'une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de trois jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel
- fermer le robinet d'alimentation générale

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel

3.3 - Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Les dommages provoqués par :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
- Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés terrasses et balcons
- La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers

Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre**
- **Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques.**
- **Les dégâts causés par des champignons ou des moisissures**
- **L'infiltration au travers des murs extérieurs et façades**
- **Les dommages occasionnés aux compteurs ainsi qu'aux installations extérieures**
- **Les dégâts causés par l'humidité ambiante, la condensation**

3.4 - Bris des glaces

Ce que nous garantissons

Le bris accidentel :

- Des vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
- Des vitres d'inserts.
- Des miroirs fixés
- Des parties vitrées et des miroirs des biens mobiliers, y compris des plaques vitrocéramiques
- Des panneaux solaires, des panneaux photovoltaïques
- Des matières plastiques, dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus équipant les locaux assurés

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les vitraux**
- **Les vérandas* (sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant)**
- **Les objets à caractère artistique**
- **Les produits verriers des appareils audiovisuels**
- **Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures**
- **Tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et supports**

3.5 - Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* subis par les bâtiments, le contenu de l'habitation à la suite de :

- La disparition, la destruction ou la détérioration suite à un vol, tentative de vol ou vandalisme et commis :
 - par effraction ou escalade des locaux assurés,
 - par introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux assurés, si les circonstances sont précisément établies
 - par forçement, à l'aide de fausses clés, des serrures équipant les portes d'accès aux locaux assurés,

- par l'usage des propres clés de l'assuré lorsqu'elles lui ont été volées. La garantie est acquise si celui-ci a déposé plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol des clés et qu'il a pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de ses clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire....),
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux assurés renfermant le mobilier,
- par usurpation d'identité, de fonction ou de qualité,
- par l'un des préposés ou salarié de l'assuré, en période de service, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif

Nous garantissons également :

- Les détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts.
- Le vol par agression de vos objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire
- En cas de vol, par effraction, au domicile, des clés permettant l'accès aux bâtiments assurés, le remboursement des frais engagés par l'assuré pour :
 - rendre aux serrures ou aux verrous en cause une sûreté identique à la précédente, par changement du barillet ou, en cas d'impossibilité, par remplacement à l'identique,
 - réaliser en nombre suffisant une copie des nouvelles clés, dans la limite du nombre de personnes justifiant de la qualité d'assuré

Il en est de même en cas de vol, par effraction, au domicile, des clés du ou des véhicules appartenant à l'assuré.

La garantie est acquise si celui-ci a déposé plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les objets de valeur* se trouvant dans les dépendances* et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation.**
- **Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par toute personne assurée, le conjoint non séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants (art. 311-12 du Code pénal), ainsi que par ses locataires, sous-locataires ou pensionnaires**
- **Le vol de tout type de biens commis à l'extérieur des locaux assurés ou dans les parties communes non fermées à clé d'un immeuble à pluralité d'occupants**
- **Le vol dans les dépendances* non closes, ou fermées par des parois ou portes à claire-voie**
- **Le vol dans les tentes et dans les caravanes non rigides**

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation, de vos dépendances* doivent comporter au moins une serrure. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires (cf. tableau p 8). Le niveau de protection supplémentaire nécessaire figure alors au certificat d'adhésion ou d'avenant.

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Si un sinistre est dû à l'inutilisation de l'un des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

Il en sera de même :

- **si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou portes fenêtres en cas d'absence,**
- **si vous n'avez pas fermé vos volets ou vos persiennes lors d'une absence de plus de 24 heures**
- **si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.**

S'il y a absence des moyens de protection déclarés lors de la souscription, il y aura déchéance de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie.

	<i>Fermetures et protection des portes</i>	<i>Protection des autres ouvertures et parties vitrées</i>
Niveau 0 (N0)	Serrure de sûreté et, en présence d'une partie vitrée, barraudages métalliques à écartement maxi. 17 cm	Volets de toute nature
Niveau 1 (N1) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux principaux pleines et munies de 2 points de condamnation Portes d'accès aux locaux principaux (ou en présence de garage ou de véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) pleines et munies de 2 points de condamnation	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf vérandas*) donnant sur l'extérieur, et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre
Niveau 2 (N2) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux principaux pleines et munies de 3 points de condamnation Portes d'accès aux locaux principaux (ou en présence de garage ou de véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) pleines et munies de 3 points de condamnation. Blindage obligatoire pour les appartements en rez-de-chaussée	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf vérandas*) donnant sur l'extérieur, et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre

Remarque concernant les vérandas* :

En présence d'une véranda*, pour que la garantie vol demeure acquise :

- soit les portes d'accès, fenêtres, portes fenêtres et autres ouvertures séparant la véranda* de l'habitation doivent être conformes aux moyens de fermeture et de protection demandé au contrat
- soit les parties vitrées de la véranda* doivent être équipées de vitrage retardateur d'effraction (qualité minimale : P5 A selon la norme européenne EN 356)

3.6 -Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons

Nous garantissons, conformément à la loi n° 82-300 du 13 juillet 1985, les dommages matériels* directs non assurables, causés aux bâtiments, au mobilier personnel, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est soumise aux limites et conditions fixées par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

Cet arrêté doit préciser la décision prise pour chaque commune ayant déposé une demande. Cette décision motivée est ensuite notifiée à chaque commune concernée. L'arrêté est publié dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes (ou de manière exceptionnelle, deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile si la durée des enquêtes diligentées est supérieure à deux mois). Il doit déterminer les zones touchées, la période visée et la nature du dommage concerné et préciser, pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995.

Franchises* :

L'assuré s'interdit de contacter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Dans les communes non dotées de plan de prévention des risques, la franchise* est modulée en fonction du nombre d'arrêtés catastrophes naturelles, concernant le même risque, qui ont été pris au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et deuxième arrêté : franchise* normale
- troisième arrêté : doublement de la franchise*
- quatrième arrêté : triplement de la franchise*
- cinquième arrêté et suivants : quadruplement de la franchise*

Ces dispositions cessent de s'appliquer en cas de prescription d'un plan de prévention des risques pour l'évènement objet de l'arrêté catastrophes naturelles dans la commune concernée. Toutefois, elles redeviennent applicables si le plan n'est pas approuvé dans les quatre ans à compter de la date d'arrêté ayant prescrit ce plan.

La franchise* en cas de pluralité de bénéficiaires, comme dans l'assurance pour compte, s'applique distinctement à chaque bénéficiaire du contrat. De même l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un bien garanti par un même contrat se verront appliquer chacun la franchise*.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition** (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques technologiques), **à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code)**
- **Les biens construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code)**

3.7 - Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons

Nous garantissons conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, la réparation pécuniaire des dommages matériels* causés aux bâtiments à usage d'habitation et à leur contenu résultant de l'état de catastrophe technologique.

Il est précisé que la garantie n'est accordée que dans le cadre de contrats souscrits par des personnes physiques, en dehors de toute activité professionnelle.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

L'arrêté interministériel "catastrophes technologiques" pourra être pris dans un délai maximal de quinze jours après un accident, si celui-ci rend inhabitable plus de cinq cents logements.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les biens à usage professionnel placés ou non dans les locaux à usage d'habitation**
- **Les frais et pertes ne consistant pas à remettre les locaux d'habitation en état)**
- **Les biens construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code)**

3.8 - Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* du bien contaminé.

Ce que nous ne garantissons pas

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement

3.9 - Séjour - Voyage

Ce que nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre entourage* emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs
- Ces biens sont garantis pour les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les événements climatiques et le vol (suivant les garanties définies ci-dessus)

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les objets de valeur.***

4 - Frais supplémentaires

4.1 - Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Il s'agit notamment :

- des honoraires de l'architecte reconstruteur
- des frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction
- des frais de déblais et de démolition : les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés, à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative nécessaires à la reconstruction
- des frais de décontamination : les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage : les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés, y compris les frais de gardiennage et la remise en état des serrures
- des honoraires d'expert : les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis
- des frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins
- des frais de logement : le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :
 - si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même
 - si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même
- de la perte d'usage : le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux
- du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » : remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble
- du remboursement des échéances du prêt immobilier : vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1500 € par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 6 échéances mensuelles du prêt. Cette indemnité n'est pas cumulable avec « les Frais de relogement »

Attention : les 5 derniers points ci-dessus ne concernent pas la garantie des Catastrophes Naturelles.

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite

4.2 - Perte de loyer

Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux.

4.3 - Intervention des secours

- Dommmages matériels* à l'occasion d'un sinistre garanti. Il s'agit notamment :
- des dégâts causés par les pompiers (dommmages d'eau par exemple)
 - des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

5 - Responsabilités garanties

5.1 - Vie privée

Les personnes assurées

- vous-même et votre entourage*,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin)
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées »
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne
- les personnes qui vous apportent gardes et aides occasionnelles pour les dommages corporels* qu'elles subissent
- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme)
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif, est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur
 - lors de l'activité de baby-sitting
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris stages médicaux et paramédicaux)
- les biens mobiliers et les animaux domestiques* dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers sont compris :
 - les jouets, mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CVDIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage* n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

- la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol, et toute atteinte à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou de vos activités non professionnelles. Cette garantie ne peut trouver son application que si vous justifiez avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien.
- l'intoxication ou l'empoisonnement causé par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

• les armes de tir ou de défense, à l'exclusion des actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, et à l'exclusion de tout acte prohibé par la réglementation en vigueur. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs tel que le prévoit l'article L 321-3 du code du sport.

5.2 - Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées

Vous-mêmes ainsi que votre entourage* à l'exception de vos locataires et sous-locataires.

Les personnes bénéficiaires

Toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10%

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

5.3 - Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels*, causés par l'habitation et les dépendances* garanties par ce contrat

• Si vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation, des dépendances* et des parties annexes telles que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.

• Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes)

• Si vous êtes locataire, il s'agit des embellissements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important

Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, situés à une adresse différente, sous réserve qu'il s'agisse de terrains ne comportant pas de construction (ni grange, ni bâtiment abandonné...). Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat.

Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles

La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une adresse) ne doit pas être supérieure à 30 000 m².

5.4 - Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

• des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

• de votre propriétaire :

- pour les dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant

- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe

- pour les dommages matériels* subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser

-

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.5 - Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les dommages matériels* et immatériels* qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble, •
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.6 - Responsabilité séjour – voyage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage*, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels* causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.7 - Responsabilité fête familiale et location de salle

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels* causés à son bâtiment
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- du propriétaire des biens mobiliers loués pour les dommages matériels* causés à ceux-ci
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

6 - Défense pénale et recours suite à accident

6.1 - Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat.
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels* subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural)
 - pour les dommages corporels* subis par les personnes assurées y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural)
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage causé par l'un de ces véhicules.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

6.2 - Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice: vous disposez toujours du libre choix de votre avocat

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation		
	MONTANTS TTC	
· Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	289 €	Pour la première intervention
· Recours précontentieux en matière administrative		
· Représentation devant une commission administrative, civile	145 €	Pour chacune des interventions suivantes
· Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire*
· Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	425 €	Par affaire*
· Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	425 €	Par affaire*
· Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	480 €	Par ordonnance

· Tribunal de police	387 €	Par affaire*
· Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1057 €	Par affaire*
· Juge de l'exécution	480 €	Par affaire*
· Toutes autres juridictions de première instance	771 €	Par affaire*
· Appel en matière pénale	864 €	Par affaire*
· Appel toutes autres matières	1155 €	Par affaire*
· Cour d'assises · Cour de cassation et Conseil d'Etat	1920 €	Par affaire* (inclus les consultations)

* par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction

.(1) Limite de garanties = 30 indices. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,25 indice..

6.3 - Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant sur la page précédente.

6.4 - La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.5 - Les limites territoriales.

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande - Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion de la garantie défense pénale et recours suite à accident à :

Protexia France

Siège social : 9 boulevard des italiens 75002 PARIS

S.A. au capital de 1 895 248 € - 38202760624 RCS Paris

Soumise au contrôle de l'ACAM - 61, rue Taitbout – 75009 Paris

désigné par « nous » dans les paragraphes ci-dessus

7 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions

Vie privée et immeuble

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting)
- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - exercées ou non à titre temporaire
 - exercées à titre lucratif ou syndical
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public
- des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents
- de la chasse y compris la destruction d'animaux nuisibles, au sens des articles L 223-13 à L 223-15 du nouveau Code Rural. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs tel que le prévoit l'article L 321-3 du code du sport,

Les dommages causés :

- par des appareils de navigation aérienne, y compris les appareils d'aéromodélisme
- par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de « de la conduite à l'insu ».
- par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m
- par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
- par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural),
- par les équidés (à l'exception de deux équidés dont vous seriez propriétaire), les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
- aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :
 - lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
 - Lorsqu'ils ont lieu en dehors de la France pour les seuls dommages corporels*
- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue du fait des piscines lorsque ces dernières ne sont pas dotées des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les accidents conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2003, et si l'accident est une conséquence de cette non-conformité
- Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable et/ou soumise à une obligation d'assurance.
- Les dommages causés par tout assuré sous l'empire de la drogue et de l'alcool, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet état.
- Les dommages causés par les armes à feu et/ou leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale
- Les dommages résultant de travaux effectués par l'assuré, ou pour son compte, et compromettant la solidité d'un bâtiment, ou rendant impropres à leur destination ses éléments constitutifs ou d'équipement
- La responsabilité des propriétaires ou exploitants de barrages et batardeaux
- Toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou le plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les responsabilités découlant de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, les excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

- Les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons.
- Les dommages résultant de contamination par la légionellose.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique.
- Les dommages résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'administration publique ou des services d'EDF et de France Telecom ou autres quant à l'élagage des arbres.
- Les dommages causés par un virus informatique, c'est à dire tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de partie de lui-même) et qui cause des effets non souhaités dans l'exécution des programmes ou des systèmes de l'ordinateur, une faute de fonctionnement, ou une erreur de programmation d'un ordinateur
- Les dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, dont l'assuré serait responsable en tant que vendeur
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique.
- En votre qualité d'occupant, les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.

8 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties)

8-1 - Assistance au domicile

L'assistance au domicile est régie par la convention d'assistance ASS-MRH-09

8-2 - Dommages aux appareils électriques

La présente garantie vous permet de garantir de manière plus complète les dommages causés à vos appareils électriques. La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limités à ces seuls appareils.

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie du contenu de votre habitation et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés
- Les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur (portail électrique, ...). Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances* doivent avoir été conçus à cet effet ou être placés à l'abri des projections d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

• **Les dommages causés :**

- **par vous-même**
- **aux installations de piscine (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine »)**
- **aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature**
- **à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs**
- **au contenu des appareils électroménagers**
- **aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf »).**

• **Les dommages dus :**

- **à l'usure,**
- **au bris de machines,**
- **à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque**

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnisables, sous déduction d'une vétusté* de 10 % par année d'ancienneté (20% pour les appareils informatiques, 5 % pour les canalisations), avec un maximum de 80 % .

Toute année commencée est réputée révolue.

L'indemnité vous sera versée à condition de produire la facture initiale de l'achat de l'appareil endommagé, ou tout élément prouvant l'achat du bien.

En cas de dommages ménagers, l'indemnité est calculée sur la base de remplacement des objets endommagés, sous déduction d'une vétusté* de 25% par année d'ancienneté (dès la 1ère année d'acquisition) pour le linge et les vêtements

8.3 – Perte de denrées en congélateur

Ce que nous garantissons

Les dommages aux denrées alimentaires consommables, réservées à la consommation de l'assuré, contenues dans les congélateurs de moins de 10 ans situés dans les bâtiments assurés, à la suite d'une élévation de température résultant :

- d'une avarie sur le compresseur
- d'une fuite du liquide réfrigérant
- d'une coupure accidentelle et imprévue de la fourniture de courant électrique

Ce que nous ne garantissons pas

- **les dommages consécutifs à une grève du fournisseur d'électricité, à une décision de l'Etat ou non paiement de la facture d'électricité relative au domicile assuré quel qu'en soit le payeur,**
- **les dommages consécutifs à l'inobservation des règles d'utilisation définies par le constructeur du congélateur**

8.4 - Rééquipement à neuf

Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans, et pour toutes les garanties, l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre : ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté*.

Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué, dès la 6^{ème} année, un coefficient forfaitaire de vétusté* égal à 10% par année d'ancienneté (20% pour les appareils informatiques, 5 % pour les canalisations), avec un maximum de 80 % .

Les dispositions ci-dessus afférentes aux appareils de moins de 5 ans d'âge seront appliquées à la condition expresse que vous puissiez justifier, de la production d'une facture de remplacement ou de réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour ou vous avez eu connaissance du sinistre, et que vous produisiez la facture d'achat initiale de l'appareil endommagé.

Pour les autres biens, pour toutes les garanties sauf le vol et le vandalisme, nous prenons en charge la vétusté* à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

8.5 – Agression

Agression sur la personne : vous-même et votre entourage* êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

· Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés (y compris les espèces* et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages. Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 €.

· Frais de traitement

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale

· Incapacité temporaire

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 € à partir du 8e jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.

· Invalidité permanente

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 € pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité. Celles inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.

· Décès

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 € par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Remplacement des serrures

Si les clés :

- du bien assuré
- du ou des véhicules vous appartenant

ont été volées suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures de ces biens par des serrures de conception ou de modèle identique.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 500 €.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et départements d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande- Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours. Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

8.6 - Arbres et arbustes

Cette garantie donne la possibilité de couvrir votre arbres et arbustes qui ne sont pas assurés par les garanties de base

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'incendie et les événements assimilés
- Les effets du vent.
- Les catastrophes naturelles.

Au titre des biens :

- L'ensemble des arbres et arbustes situés au lieu d'assurance

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien**
- **Le terrain lui-même, ainsi que le gazon.**
- **Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières par exemple).**
- **Les plantations à des fins commerciales.**

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous la forme de frais de reconstitution.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que ceux de remplacement par des arbres et arbustes de même essence.

La garantie est limitée à 15 indices avec un maximum de 3 indices par arbre

8.7 - Responsabilité civile "assistante maternelle"

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005), lorsque l'assuré exerce, à son domicile, une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Elle n'est acquise que si :

- l'assuré satisfait aux obligations légales et réglementaires régissant le statut d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus d'enfants que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e), serait reconnu responsable du fait des dommages causés aux tiers ou subis par les enfants qui lui sont confiés, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile et des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les dommages provenant de toute activité autre que celle d'assistant(e) maternel(le).

Montant des garanties par sinistre

Cf. garantie Responsabilité civile

8.8 – Accueil des personnes âgées ou handicapées – famille d'accueil

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L.443-4 du Code de l'Action sociale et des familles (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) lorsque l'assuré exerce une activité d'accueil familial.

Elle n'est acquise que si :

- elle est expressément souscrite et si mention en est faite aux conditions particulières
- l'assuré satisfait aux obligations légales régissant le statut d'accueillant familial,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré a souscrit un contrat avec les personnes accueillies conformément à l'article L.442-1 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- conformément à l'article L.443-4 du code de l'ASF, les personnes accueillies justifient d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. L'assuré, accueillant familial, a la qualité de tiers au sens de cet alinéa,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus de personnes que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie de responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'accueillant familial, serait reconnu responsable :

- du fait des dommages subis par les personnes qu'il accueille, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde,
- des dommages causés aux tiers par ces personnes, l'assureur se réservant le droit d'exercer un recours contre les personnes accueillies.

Ce que nous ne garantissons pas :

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile vie privée et des exclusions communes prévues à l'article 6, nous ne garantissons pas les dommages provenant de toute activité autre que celle d'accueillant familial.

8.9 – Assurance scolaire

Vos garanties

Objet de cette assurance

Nous garantissons les indemnités mentionnées ci-après en cas d'accidents corporels dont seraient victimes les enfants désignés au certificat d'adhésion ou d'avenant, tant au cours des activités scolaires, sportives, socioculturelles, organisées par l'établissement scolaire fréquenté, qu'au cours de la vie « extrascolaire » (par exemple : à la maison, en vacances ou dans d'autres circonstances de la vie privée)

Définitions

▪ Accident :

- toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'enfant assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure
- les inoculations consécutives à un accident (cas de rage, de charbon, piqûres anatomiques ou septiques)
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeurs, de poisons violents ou de substances vénéneuses, d'aliments avariés absorbés par erreur, l'asphyxie non intentionnelle par l'immersion

▪ Enfant assuré : les enfants de 2 à 26 ans, à votre charge au sens fiscal du terme et fréquentant les cycles d'enseignement des 1° degré, 2° degré et supérieur (préélémentaire, primaire, secondaire,

technique, universitaire). L'assurance cesse de produire ses effets à partir du jour où l'enfant cesse ses études et, de ce fait, n'est plus inscrit dans un établissement scolaire.

Nature des garanties

- En cas de décès, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai de 2 ans à compter de cet accident, nous vous paierons, ou à défaut, paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital prévu au tableau des garanties ci-après
- En cas d'infirmité permanente consécutive à un accident garanti, nous vous paierons, ou à défaut, nous paierons au tuteur de l'enfant assuré une indemnité calculée comme suit :
 - si le taux d'infirmité est compris entre 10% et 66%, l'indemnité sera calculée par application du pourcentage d'infirmité reconnu au capital correspondant, tel que fixé au tableau des garanties ci-après
 - si le taux d'infirmité reconnu est d'au moins 66%, nous versons 100% du capital prévu au tableau des garanties ci-après
 - nous n'indemnisons pas les infirmités inférieures ou égales à 10%
- Les frais de soins que vous aurez exposés à la suite de l'accident vous seront remboursés dans la limite du montant prévu au tableau des garanties ci-après, en complément le cas échéant des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et / ou tout autre organisme de protection sociale. Ces frais de soins comprennent : les frais médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, les frais de premier transport de l'enfant accidenté jusqu'à son domicile ou lieu de séjour ou jusqu'à l'établissement hospitalier de votre choix, étant convenu que, dans ce cas, notre remboursement ne pourra pas excéder le coût du transport jusqu'à l'hôpital qualifié le plus proche ; les frais de prothèse dentaire nécessités par le bris de dents définitives ou de prothèses existantes ou d'appareils d'orthodontie, consécutifs à l'accident ; les frais afférents aux appareils d'orthopédie et autres prothèses (acquisition du premier appareillage ou frais de remplacement ou de réparation de prothèses existantes) ; les frais d'optique en cas de bris accidentel de lunettes et lentilles
- L'aide pédagogique, c'est à dire les cours particuliers de rattrapage scolaire, donnés à domicile à l'enfant accidenté ayant dû interrompre, sur prescription médicale, sa scolarité, vous seront remboursés sur justificatifs à concurrence de la somme prévue au tableau des garanties ci-après

Dispositions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons que les seules conséquences de l'accident corporel. Si ces conséquences sont aggravées par l'état constitutionnel de l'enfant accidenté, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à l'accident, par un manque de soins constaté qui vous serait imputable ou imputable à l'enfant accidenté, ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet de santé normal soumis au traitement médical approprié

Détermination du taux d'infirmité

- Le taux d'infirmité est déterminé par référence au barème indicatif d'invalidité « accident du travail » de la Sécurité Sociale
- Il est fixé de manière définitive en tenant compte des améliorations médicalement vraisemblables et des aggravations médicalement inéluctables
- Le cas des infirmités permanentes multiples provenant d'un même accident, ainsi que le cas des états antérieurs, sont traités comme prévu au barème de référence cité ci-dessus
- Il n'est pas tenu compte de l'âge ni de la profession à laquelle se destine l'élève
- Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant la consolidation de l'état de l'enfant accidenté
- Le taux d'infirmité est toujours déterminé en France

Où s'exercent les garanties ?

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, DOM, principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que pour tout séjour de moins de 3 mois, dans le monde entier

Ce que nous ne garantissons pas

- Les maladies et leurs suites, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie, l'apoplexie, la congestion, la rupture d'anévrisme, ainsi que, les cas de lumbago, ruptures musculaires, tours de rein ou hernies
- Les lésions corporelles causées par l'ivresse de l'assuré ou l'usage par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non médicalement prescrits
- Les conséquences chirurgicales non consécutives à un accident garanti par le présent contrat
- Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient, ainsi que les conséquences de rixes, sauf cas de légitime défense
- Les accidents occasionnés directement ou indirectement :
 - par des émeutes ou mouvements populaires si l'enfant y prend une part active
 - par des inondations, tremblements de terre ou éruptions volcaniques et autres cataclysmes
- Les accidents résultant de l'usage, avec ou sans conduite, de motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 80 cm³, ainsi que les accidents résultant de la conduite d'autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, à l'exception des cycles à moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³ ne dépassant pas 75 km/h
- Les accidents résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel ainsi que des sports suivants : sports de combats (escrime exceptée), sports aériens, y compris parachutisme, vol à voile, parapente, polo, escalades de hautes cimes, passage de glaciers, varappe, spéléologie avec ou sans plongée, saut en élastique, chasse, y compris sous marine, compétitions sportives comportant l'utilisation d'embarcations à moteur
- Les accidents résultant de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne (sauf si l'enfant assuré utilise, en tant que passager, un avion ou un hélicoptère appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes)
- Les accidents survenus au cours de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si cette dernière s'inscrit dans le cadre d'un stage non rémunéré en entreprise, prévu par le cycle d'enseignement

En cas de sinistre – Vos obligations

Sous peine de déchéance, le contractant, l'assuré, le souscripteur ou le bénéficiaire, doivent dans les CINQ jours ouvrés de la date à laquelle ils ont eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de l'assureur ou son représentant dont les coordonnées sont indiquées sur le certificat d'adhésion ou d'avenant.

Le déclarant devra fournir, en outre, tous renseignements qui lui seraient demandés par l'assureur, relativement au sinistre.

Dispositions relatives aux indemnités contractuelles en cas d'accident

L'assuré doit joindre à sa déclaration un certificat médical relatant l'accident, sa nature et ses conséquences connues ou présumées. Dès qu'un accident est survenu, l'assuré est tenu de recourir à un médecin pour se faire donner les soins que réclame son état.

L'assuré est tenu de se soumettre, toutes les fois que l'assureur le jugera utile, à l'examen d'un médecin délégué par lui, sous peine, dans le cas où il refuserait sans motif valable de se laisser examiner par le médecin de l'assureur, après avis de celui-ci, donné par lettre recommandée au plus tard 48 heures à l'avance, de la perte de tout droit à l'indemnité.

Aucune indemnité n'est due lorsque l'assureur a été induit en erreur par fausse déclaration intentionnelle ou moyen frauduleux tendant à dénaturer les suites de l'accident, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences. Toute demande d'indemnité doit être accompagnée du certificat médical final, dûment rempli par le médecin traitant, et des autres pièces justificatives demandées par l'assureur.

En cas de décès, l'assureur se réserve le droit de vérifier la qualité d'ayants droit des personnes introduisant une demande d'indemnité.

L'indemnité pour invalidité permanente n'est exigible qu'après consolidation constatée médicalement ; toutefois, si cette consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'UN AN à compter de la déclaration du sinistre, des acomptes pourront être versés.

En cas de désaccord sur les conséquences définitives de l'accident, entre l'assureur et l'assuré, ce dernier désignera un médecin pour s'entendre avec celui que désignera l'assureur et si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, ils s'en adjoindront un troisième. Faute par l'une des parties de désigner son médecin, celui-ci le sera sur la demande de l'autre partie par une Juridiction compétente du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné d'office sur la demande de l'une des parties d'une Juridiction compétente du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Les trois médecins opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son médecin, ceux du troisième seront répartis par moitié entre les deux parties.

Tant que cette expertise amiable, que chaque partie a la faculté de provoquer, n'aura pas donné lieu à un procès-verbal d'accord ou de désaccord signé par chacune des parties, celles-ci s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige, sauf si l'expertise n'est pas terminée dans un délai de SIX MOIS à partir de la nomination du premier Expert..

Tableau des garanties

RISQUES ET FRAIS ASSURES	MONTANTS*
Décès	4 600 €
Infirmité Permanente :	
- dont le taux est inférieur ou égal à 10%	aucune indemnité
- dont le taux (t) est compris entre 11% et 30%	30 500 € x (t.)
- dont le taux (t) est compris entre 31% et 65%	45 750 € x (t.)
- à partir d'un taux de 66%, versement d'un capital de	61 000 €
Frais de soins, à concurrence de	3 050 €**
dont, au maximum :	
- prothèses dentaires, par dent définitive	122 €**
- bris de lunettes ou pertes de lentilles	77 €**
- autres prothèses	460 €**
- frais de transport de l'enfant accidenté	460 €**
Aide pédagogique à domicile, par jour scolaire perdu à compter du 31 ^{ème} jour d'interruption de la scolarité, à concurrence de	11.50 € / jour avec un maximum de 765 €

* Montants non indexés contrairement aux dispositions figurant aux Conditions générales

** En complément s'il y a lieu des prestations versées par le régime obligatoire ou tout autre organisme de protection sociale

8.10 Responsabilité civile dans le cadre d'une activité de production d'électricité

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 10 kw/crête. Concernant l'installation photovoltaïque, elle doit avoir été réalisée par un professionnel agréé QUALIPV.

8.11 Multirisques piscine et spa

Ce que nous garantissons

- Incendie et événements assimilés
- Dommages électriques
- Événements climatiques
- Dégâts des eaux
- Vol et vandalisme
- Bris des glaces
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons également les machines et appareils constituant la machinerie extérieure ou en local technique (**à l'exclusion des robots de nettoyage**), contre tous dommages accidentels ne pouvant être indemnisés sur la base des garanties énumérées ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- **Au terrain, aux remblais et terrassements, sauf les opérations de déblais garanties par ailleurs au contrat, ou les travaux rendus nécessaires, à dire d'expert, pour le remplacement ou la reconstruction des biens assurés après le sinistre,**
- **Aux plantations**
- **Aux conduites et canalisations électriques ou de circulation d'eau, ou toutes installations enterrées ou non accessibles directement sans travaux de terrassement, sauf si ces travaux sont rendus indispensables par la survenance de dommages garantis au titre de la « multirisque piscine »,**
- **Aux piscines démontables,**
- **Aux produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée,**
- **A des parties de machines atteintes :**
 - **par l'usure quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, technique ou chimique**
 - **par l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs,**

et ce, quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation telles que :

- **oxydation, dépôts de rouille, de boue ou de tartre, corrosion, incrustations, moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes**
- **fatigue d'origine quelconque**
- **Survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage garanti ou non,**
- **D'ordre esthétique, tels que les écailllements, égratignures, rayures et bosselures,**
- **Subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées**
- **Résultant de réparations provisoires ou de fortune.**

8 - Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat
- occasionnés par les débordements des cours et des plans d'eau, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, les eaux de ruissellement ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisant sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Loi du 23/01/06)
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée, dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN)
- subis par les serres
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978)
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution, une mutinerie militaire, ou un engin de guerre
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 CV et les bateaux à voile de plus de 6 mètres
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux
- subis par les équidés, les animaux non domestiques
- résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits par un médecin
- causés par des occupants « squatters » dans les bâtiments assurés, lorsque l'assuré en a connaissance et n'a pas déposé plainte ou entamé une procédure judiciaire

Ne sont également pas couverts :

- les dommages matériels* de perte et reconstruction de données informatiques, c'est-à-dire des frais engendrés pour leur ressaisie et leur traitement
- les amendes et pénalité

Ces exclusions s'appliquent également à toutes les garanties complémentaires et / ou optionnelles

9 - Vie du contrat

9.1 - Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques
 - par le certificat d'adhésion ou d'avenant qui adaptent et complètent ces conditions générales.
- Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué au certificat d'adhésion ou d'avenant, à zéro heure. •

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Facultés de résiliation

▪ Par vous-même :

- **chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;**
- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (*cachet de la poste*) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (art. A 2211-2 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire votre cotisation (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises de votre contrat en nous envoyant une lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.
- en cas de démarchage à domicile (*L 112.9 du code des assurances*).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°..... souscrit le..... »

Date :

Signature :

Vous serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime : la résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous avez

été assuré. Nous nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si un sinistre, dont vous n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- en cas de vente à distance

Si le contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, d'un droit :

- de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter :
 - soit du jour où le contrat à distance est conclu,
 - soit du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point ci-dessus.
- à être remboursé des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous* devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à : Air-Alpha Assurances – BP 70247 – 4, rue de la Banque – 70005 Vesoul cedex - selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°..... souscrit le.....

Date :

Signature :

Cette renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois,
 - dès lors que vous* avez bénéficié de la prise en charge d'un sinistre* au titre des garanties de votre contrat.
- Par nous-même :
 - chaque année avant l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;
 - en cas de non paiement de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance. Indépendamment de notre droit de poursuites judiciaires, votre garantie est d'abord suspendue dans tous ses effets 30 jours après notre envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Le contrat est résilié dans les 10 jours suivant ce délai de 30 jours en cas de maintien du non paiement (art. L 113-3 du Code des assurances) ;
 - en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, soit à la souscription, soit au cours du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances) ;
 - Par vous-même ou nous-même :
 - en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L 113-16 du Code des assurances), lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend alors effet un mois après notification de l'autre partie.
 - Par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous : en cas de transfert de propriété (article L121-10 du Code des assurances)
 - De plein droit :
 - en cas de perte totale des biens garantis du à un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
 - en cas de retrait d'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances).
 - en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur

Formes de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier le contrat, vous devez le faire par lettre recommandée. La résiliation à notre initiative vous est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu
- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté en cas de non paiement des cotisations, celles-ci nous restant acquises en totalité ;

9.2 - Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou, d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

9.3 – Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

A la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession)

A la souscription ou en cours du contrat, donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre service commercial ou à la société d'assurance porteuse du risque.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**
 - **la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi**
 - **la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie**
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
- Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas décès
- Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert

9.4 – Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 34, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises* ?

- La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué p. 33, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

- Les limites des garanties et les franchises* (tableau figurant page 38)

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises*, varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise* relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (page 43)

9.5 - Sinistre.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages
- En outre, vous devez :
 - en cas de vol, porter plainte dans les 24 heures
 - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes

- en cas de catastrophes technologiques, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour, permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

• Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

• **Vous devez déclarer le sinistre par écrit à notre service sinistres**

• **Vous devez, à cette occasion, nous préciser :**

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
- tous éléments et documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

Le tableau ci-après vous indique à titre d'exemple les documents qui peuvent être utiles en cas de sinistre

Documents en votre possession

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse.
Actes notariés
Bordereaux de ventes aux enchères
Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
Dossiers de crédit
Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
Factures, devis de restauration ou de réparation
Bons de garde
Certificats de garantie
Relevés de banque ou de cartes de crédit
Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial
Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure Civile)
Notices d'utilisation, emballages

* Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération
- soit ne pas les reprendre

Sanctions

· Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure

· Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi

· Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre

Principe indemnitaire.

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

• L'indemnisation des bâtiments

• En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté* calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

• En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté* déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale* à ce même jour

• L'indemnisation du contenu

• Si vous le remplacez ou procédez à sa réparation.

- Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 2 ans : pour toutes les garanties souscrites, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté*. Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés

- Pour les autres biens

- Pour toutes les garanties sauf le « vol » et les « dommages électriques » : Nous prenons à notre charge la vétusté* à concurrence de 25 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés
- Lorsque la garantie vol s'exerce, l'indemnisation est effectuée : pour le mobilier en valeur de remplacement vétusté* déduite. Pour les objets de valeur* selon le cours en vente publique (y

compris les frais) d'objets anciens, de nature et de facture similaire. Toutefois, ils seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de deux ans (justifiés sur facture)

- Lorsque la garantie « dommages électriques » s'exerce, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « Montant des garanties par sinistre », de cette garantie

· Si vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à sa réparation, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté* déduite.

Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais.

En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix

Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous. des voix.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

- Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au niveau de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros

- Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat

- Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

• Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages- intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge

• **Dispositions spéciales.**

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place

Généralités.

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes

9.6 – Prescription.

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

9.7 - Médiation

Si un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par notre intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

9.8 - Fourniture à distance d'opérations d'assurance et souscription par voie de démarchage

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire

d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier le motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné (Nom – Prénom), demeurant (Adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (Numéro du contrat), souscrit le (Date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date (A COMPLETER) Signature (Souscripteur) »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à la résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins

« Je soussigné (Nom – Prénom), demeurant (Adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance

(Numéro du contrat), souscrit le (Date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date (A COMPLETER) Signature (Souscripteur) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque à couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

9.9 – Informatique et libertés

Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 : le souscripteur reconnaît que les destinataires des données le concernant sont d'une part l'Assureur, responsable du traitement de souscription, gestion et exécution d'un contrat, ainsi que ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités, et d'autre part en vertu d'une autorisation de la CNIL, les équipes de la société I2Fc.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (modifiée par la loi du 6 août 2004), vous disposez de droits d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ces informations sont destinées à I2Fc et, sauf opposition écrite de votre part, pourront être utilisées afin de vous faire profiter d'autres produits et services y compris dans le cadre de partenariat. Si vous souhaitez exercer vos droits et/ou vous opposer à une telle diffusion, écrivez-nous à l'adresse habituelle d'I2Fc.

10- Clausier

Les clauses ne sont applicables que si mention en est faite au certificat d'adhésion ou d'avenant

· Logement de fonction

L'assuré déclare agir en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction qui lui est attribué en tant que membre de la Gendarmerie, de la Police nationale, de l'Armée de l'air, ou de la Marine nationale et qu'il est exonéré par l'Etat de toute responsabilité locative.

Lorsque vous agissez en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction, vous bénéficiez en outre de la garantie indemnité relogement telle que définie ci-dessous

Indemnité relogement

Ce que nous garantissons

Nous prenons en charge les loyers engagés pour votre relogement consécutivement à votre mise en position de non-activité, si celle-ci intervient à la suite d'un congé maladie de plus de 6 mois et vous oblige à libérer le logement qui vous a été concédé par nécessité absolue de service.

Le remboursement s'effectue sur la base des quittances de loyer fournies.

La période maximale d'indemnisation est de 1 an (12 loyers hors charges et hors droit au bail).

Le montant mensuel du loyer est plafonné à 1 fois l'indice.

Ce que nous ne garantissons pas

La garantie n'est pas acquise si votre mise en position de non-activité :

- **est due même partiellement à une maladie ou à un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat**
- **résulte de maladies constatées médicalement dans les 3 mois suivant la date de prise d'effet du contrat**

· Renonciation à recours

En cas de sinistre occasionné dans le cadre de ce contrat, la compagnie s'interdit tout recours contre l'Etat propriétaire

· Bâtiment en construction

La cotisation demandée à l'établissement du contrat a été calculée en considération du fait que l'immeuble assuré est en cours de construction, et que jusqu'à la prochaine échéance de cotisation, le présent contrat ne portera que sur les garanties :

- incendie et événements annexes pour la partie bâtiment, à l'exclusion de tous risques d'occupation,
- tempête, grêle et poids de la neige pour cette même partie,
- responsabilité civile du fait des biens.

Si l'occupation du bâtiment intervenait avant cette date, vous seriez tenu de nous en faire la déclaration.

Les garanties de l'option choisie au certificat d'adhésion s'appliqueraient alors dès ce moment et la cotisation serait ajustée en conséquence.

A défaut d'une telle déclaration, l'option choisie au certificat d'adhésion ne s'appliquera qu'à compter de l'échéance suivante de cotisation.

· Location meublée (assurance du locataire)

Le souscripteur est assuré en meuble. Dans ce cas, la valeur du contenu assuré comprend également le mobilier appartenant au propriétaire.

· Responsabilité civile loueur en meublé

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raisons des dommages causés aux locataires en meublé du faits des locaux assurés ainsi que des biens mobiliers et installations qui s'y trouvent et dont il répond.

· Responsabilité civile « chiens dangereux »

Vous déclarez posséder un chien classé animal dangereux de 1ère ou 2ème catégorie. Vous remplissez les conditions de détention de cet animal et ce conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et à l'article 211.1 du Code Rural. Contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe « 5.8 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions », la garantie responsabilité civile reste acquise en cas de dommages causés par ledit chien

11- Limites de garanties et de franchises*

· Résidence principale

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES		FRANCHISES*
	Formule Beta	Formule Gamma	
INCENDIE & événements assimilés	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf	Valeur à neuf	
• Clôtures	Exclu	30 x l'indice	
• Choc de véhicule terrestre non identifié	Exclu	3 x l'indice	
• Choc de véhicule terrestre identifié	Montant du dommage	Montant du dommage	
• Mobilier	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
dont : – objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs
• Déplacement des biens mobiliers	2%	2%	
• Cotisations d'ass. « dommages ouvrages »	2%	2%	
• Mise en conformité	Exclu	3%	
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	Exclu	5%	
• Honoraires d'expert	Exclu	3%	
• Frais de relogement	Exclu	5%	
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu	1.5x indice / mois (maxi. 6 mois)	
• Intervention des secours	1x l'indice	3x l'indice	
• Perte d'usage	Valeur locative annuelle	Valeur locative annuelle	
SPÉCIFICITÉS			
• Mobilier à l'extérieur des bâtiments assurés	exclu	1.5x l'indice	
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 30% du capital figurant au au certificat d'adhésion / d'avenant	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Antennes	0.5x l'indice	1.5x l'indice	
DEGATS DES EAUX	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 30% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Refoulement des conduites	7x l'indice	15x l'indice	
• Gel des appareils et canalisations	3x l'indice	7.5x l'indice	
• Frais de recherche des fuites d'eau	2x l'indice	5x l'indice	

DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Option	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• aux appareils	7.5x l'indice	15x l'indice	
• aux canalisations	Frais réels	Frais réels	
• au contenu des appareils	Exclu	1x l'indice	
BRIS DE GLACES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Ensembles des glaces, verres, vitrages	Frais réels (sauf panneaux solaires et photovoltaïques : exclu)	Frais réels (sauf panneaux solaires et photovoltaïques : frais réels avec un maxi. de 15x l'indice)	
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	3x l'indice	
VOYAGE ET VILLEGIATURE	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Mobilier personnel	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti	
dont : – objets de valeur*	exclu	5% du capital mobilier garanti	
VOL ET VANDALISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Détériorations au bâtiment	5x l'indice	20x l'indice	
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	3x l'indice	
• Mobilier	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
dont : – objets de valeur*	Exclu	20% du capital mobilier garanti	
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Exclu	3x l'indice	
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti	Garanti	380 € (sécheresse, réhydratation des sols 1520 €)
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *	Valeur à neuf *	
• Clôtures	exclu	30x l'indice	
• Mobilier	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
dont : – objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs	
• Cotisations d'ass. « dommages ouvrages »	2%		2%
• Mise en conformité	Exclu		3%
• Honoraires d'expert	Exclu	3%	
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	

RESPONSABILITE CIVILE	Garanti	Garanti	Néant
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT, EN VOYAGE-VILLEGIATURE			
• Responsabilité locative	20 000 000 € (non indexés)	20 000 000 € (non indexés)	
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel	Montant du loyer annuel	
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*	
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ET RESPONSABILITE IMMEUBLE			
• Dommages corporels*	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	
• Dommages matériels	1500x l'indice	1500x l'indice	
• Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels*	20% des dommages matériels*	
• Atteintes à l'environnement	450x l'indice	450x l'indice	
• Dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non	300x l'indice	300x l'indice	
RESPONSABILITE CIVILE ENTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE			
• Dommages corporels*	450x l'indice	450x l'indice	
RESPONSABILITE FETE FAMILLIALE			
	450x l'indice	460x l'indice	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Garanti	Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.50 indice
• Frais assurés	8000 €	8000 €	
REEQUIPEMENT A NEUF	Exclu	Garanti	
PERTES DE DENREES EN CONGELATEUR	Exclu	Option - Capital garanti : 0.5x l'indice	
ASSISTANCE AU DOMICILE	Option	Garanti	Cf. convention ASS-MRH-09
ASSURANCE SCOLAIRE	Option	Option	
AGRESSION	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	
ARBRES ET ARBUSTRES	Exclu	Option – Capital garanti : 15x l'indice	
« TOUS RISQUES » PISCINE	Exclu	Option - Capital garanti : 15x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)	Franchise* de la garantie mise en jeu
BRIS DE GLACE ETENDU A LA VERANDA	Option - Capital garanti : 15x l'indice	Option - Capital garanti : 15x l'indice	Franchise* applicable en bris de glaces
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE	Option	Option	Néant
RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES – FAMILLE D'ACCUEIL	Option	Option	Néant
RESPONSABILITE CIVILE « FOURNISSEUR D'ELECTRICITE »	Option	Option	Néant

· Résidence secondaire, propriétés immobilières

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES		FRANCHISES*
	Résidence secondaire	Propriétés immobilières	
INCENDIE & événements assimilés	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *	Valeur à neuf *	
• Clôtures	30 x l'indice	30 x l'indice	
• Choc de véhicule terrestre non identifié	Exclu	3 x l'indice	
• Choc de véhicule terrestre identifié	Montant du dommage	Montant du dommage	
• Mobilier	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Exclu	
dont : – objets de valeur*	Exclu	Exclu	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	3x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	5%	
• Déplacement des biens mobiliers	2%	2%	
• Cotisations d'ass. « dommages ouvrages »	2%	2%	
• Mise en conformité	3%	3%	
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	5%	5%	
• Honoraires d'expert	3%	3%	
• Frais de relogement	Exclu	Exclu	
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu	Exclu	
• Intervention des secours	3x l'indice	3x l'indice	
• Perte d'usage	Exclu	Valeur locative annuelle	
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Antennes	1.5x l'indice	1.5x l'indice	
DEGATS DES EAUX	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Refoulement des conduites	15x l'indice	15x l'indice	
• Gel des appareils et canalisations	7.5x l'indice	7.5x l'indice	
• Frais de recherche des fuites d'eau	5x l'indice	5x l'indice	
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Option	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• aux appareils	7.5x l'indice	Exclu	
• aux canalisations	Frais réels	Frais réels	
• au contenu des appareils	Exclu	Exclu	
BRIS DE GLACES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant

• Ensembles des glaces, verres, vitrages	Frais réels (sauf panneaux solaires et photovoltaïques : frais réels avec un maxi. de 15x l'indice)	Frais réels (sauf panneaux solaires et photovoltaïques : frais réels avec un maxi. de 15x l'indice)	
• Frais de clôture provisoire	3x l'indice	3x l'indice	
VOYAGE ET VILLEGIATURE	Exclu	Exclu	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Mobilier personnel dont : – objets de valeur*			
VOL ET VANDALISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Détériorations au bâtiment	10x l'indice	10x l'indice	
• Frais de clôture provisoire	3x l'indice	3x l'indice	
• Mobilier dont : – objets de valeur*	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Exclu	
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Exclu		
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti	Garanti	380 € (sécheresse, réhydratation des sols 1520 €)
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *	Valeur à neuf *	
• Clôtures	30x l'indice	30x l'indice	
• Mobilier dont : – objets de valeur*	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Exclu	
	Exclu	Exclu	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs	
• Cotisations d'ass. « dommages ouvrages »	2%		
• Mise en conformité	3%		
• Honoraires d'expert	3%		
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	

RESPONSABILITE CIVILE	Garanti	Garanti	Néant
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT			
• Responsabilité locative	exclu	exclu	
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel	Montant du loyer annuel	
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels	
RESPONSABILITE IMMEUBLE			
• Dommages corporels*	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	
• Dommages matériels	1500x l'indice	1500x l'indice	
• Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels*	20% des dommages matériels*	
• Atteintes à l'environnement	450x l'indice	450x l'indice	
• Dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non	300x l'indice	300x l'indice	
RESPONSABILITE CIVILE ENTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE			
• Dommages corporels*	exclu	exclu	
RESPONSABILITE FETE FAMILLIALE			
	exclu	exclu	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Garanti	Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.50 indice
• Frais assurés	8000 €	8000 €	
ARBRES ET ARBUSTRES	Option – 15x l'indice	Exclu	
RESPONSABILITE CIVILE « FOURNISSEUR D'ELECTRICITE »	Option	Option	

Franchises* légales catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 €* sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixée à 1520 €*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté

12- Lexique

Animaux domestiques

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme et dont l'espèce est entièrement apprivoisée, y compris les animaux de basse cour et de ferme.

Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :

- les animaux exotiques
- les animaux dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage et donc tout animal sauvage domestiqué
- les animaux dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation
- les animaux destinés à l'exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif

Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés.

Ces locaux à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances ou parties de dépendances dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dépendances en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50 % de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment)

Dépendances : toitures en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, vitrages, terrasses de béton ou ciment).

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels.

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal

Dommages ménagers

Dommages matériels causés par l'action subite de la chaleur, au contact direct ou immédiat du feu ou d'une substance incandescente sans incendie, aux biens assurés. Les brûlures de cigarettes ne sont pas considérées comme des dommages ménagers

Embellissement

Les aménagements immobiliers ou mobiliers fixés de manière permanente aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation et qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont attachés, comme : tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, les éléments de décorations (miroirs fixés au mur, revêtement de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds...), les installations privatives d'alarme, de chauffage ou de climatisation, les éléments de salle de bain et de cuisine aménagée, les placards. Toutefois, les carrelages et les parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers. Les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.

Embellissements immobiliers

Sont assimilés aux bâtiments et doivent être compris dans leur évaluation, les embellissements :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire
 - ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur
- Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur :
- soit en cours de bail, si celui-ci prévoit, qu'ils le deviennent dès leur exécution
 - soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point
 - soit au départ du locataire,
 - soit en cas de résiliation de plein droit du bail comme par exemple consécutivement à un sinistre

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant

Embellissements mobiliers

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les embellissements que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires)
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Espèces, titres et valeurs

Les espèces* monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du Indice PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Franchise

Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée au certificat d'adhésion ou d'avenant

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 indice.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices. •

Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à trois jours au cours des 12 mois précédant le sinistre.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas*) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autres que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m²

Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces

En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent

- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation
- Sera également considérée comme une pièce principale toute fraction de 100 m² de surface de dépendance, dès lors que la surface totale de ces dernières excède 100 m².

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit

Surface des dépendances.

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs

Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Surface développée

Superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs, ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 m. Les caves, sous-sols, combles et greniers non aménagés sont décomptés pour 50 % de leur surface

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.

Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre

Véranda

Construction partiellement ou entièrement en produits verriers et/ou matières plastiques à ossature en bois ou en métal, adossée, rapportée ou incorporée aux bâtiments

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERMEDIATION (Article L.520-1 du Code des assurances)

En tant que professionnel de l'assurance, nous vous devons au titre de la réglementation sur l'intermédiation en assurances, la communication d'un certain nombre d'informations relatives à notre statut.

Qui sommes nous ?

Alpha Plus Famille est une marque de la société I2Fc. I2Fc est une société de courtage en assurances. Sa forme juridique est une SAS au capital de 202112.30 €. Son siège social est situé 4, rue de la Banque – BP 30173 – 70003 Vesoul cedex. Son numéro d'enregistrement au registre du commerce est le 421 974 247 B Vesoul.

Elle est inscrite auprès de l'ORIAS, en qualité d'intermédiaire en assurances, sous le numéro 07 006 166 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue J. Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr). Elle a souscrit une garantie financière et une assurance de Responsabilité civile conformément aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

L'autorité de contrôle des assurances est l'ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

I2Fc n'est soumise à aucune obligation contractuelle d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

A ce jour I2Fc a développé des partenariats privilégiés avec les sociétés ci-dessous :

- Thélem
- CMAM
- MGARD
- Protexia
- CFDP
- Europ Assistance

Aucune des sociétés mentionnées ci-dessus ne possède de liens capitalistiques avec I2Fc.



4, rue de la Banque – BP 30173 – 70003 Vesoul cedex

est une marque de

I2FC – SAS au capital de 202112.30 € – société de courtage en assurances - RCS 421 974 247 B Vesoul - n° ORIAS 07 006 166 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACP - 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09 – Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances